971-2020-05-20-006

Arrêté n°2020-125 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages dans la commune de Capesterre de Marie-Galante



Arrêté préfectoral n° 2020-125 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages dans la commune de Capesterre de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques ;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisées;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accès aux plages de la commune de Capesterre de Marie-Galante figurant dans la liste cidessous, et les activités nautiques sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire de la commune.

plages	activités	Horaires de fréquentation
Plage la Feuillère	nautiques, aquatiques et	05h00-11h30 et 14h30-18h00
Plage de Petit-Anse		
Plage de la Ferrière		
Criques des Galets		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques de baignades doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- la position statique, assise ou allongée est interdite,
- la consommation de nourriture et de boisson alcoolisée,
- la pratique des sports autres qu'aquatiques, nautiques et subaquatiques, de manière individuelle, avec son propre matériel,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les piques-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engins ou d'équipements nautiques, aquatiques ou subaquatiques.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-004

Arrêté préfectoral n°2020 123 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Malendure dans la commune de Bouillante



Arrêté préfectoral n° 2020-123 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Malendure dans la commune de Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de Bouillante en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peut y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune de Bouillante, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	Horaires de fréquentation
Plage de Malendure	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	6h00-9h30 et 16h30-18h00

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Bouillante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-003

Arrêté préfectoral n°2020-121 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde dans la commune d'Anse-Bertrand



Arrêté préfectoral n° 2020-121 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde dans la commune d'Anse-Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune d'Anse-Bertrand en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde de son territoire, afin d'autoriser les activités de baignades, sportives individuelles et activités nautiques spécifiées.
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la commune de Anse-Bertrand, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de la Chapelle	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	
Plage de l'Anse Laborde	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	031100 - 1 11100 et 131100 - 161100

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et,

en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les maires des communes du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-005

Arrêté préfectoral N°2020-124 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Roseau dans la commune de Capesterrre-Belle-Eau



Arrêté préfectoral n° 2020-124 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Roseau dans la commune de Capesterre Belle-Eau

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de Capesterre Belle-Eau en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de la plage de Roseau de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la plage mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisées;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune de Capesterre-Belle-Eau, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires de fréquentation
Plage de Roseau	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	6h00 – 11h30 et 14h30 - 18h00

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-007

Arrêté préfectoral n°2020-126 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Deshaies



Arrêté préfectoral n° 2020-126 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Deshaies

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de Deshaies en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peut y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune de Deshaies, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires de fréquentation
Plage de Grande-Anse (Ziotte)	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	8h00-11h30 et 14h30-18h00
Plage de Leroux (Ferry)		
Plage de La Perle (Riflet)		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques de baignades doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- la position statique, assise ou allongée est interdite,
- la consommation de nourriture et de boisson alcoolisée,
- la pratique des sports autres qu'aquatiques, nautiques et subaquatiques, de manière individuelle, avec son propre matériel,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les piques-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engins ou d'équipements nautiques, aquatiques ou subaquatiques.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-008

Arrêté préfectoral n°2020-127 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Rivière-Sens dans la commune de Gourbeyre



Arrêté préfectoral n° 2020-127 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Rivière-Sens dans la commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1°, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de Gourbeyre en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de la plage de Rivière-Sens;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de

la plage de Rivière-Sens située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la plage mentionnée à l'article 1er ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour la commune de Gourbeyre, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de Rivière Sens	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	05h00-11h30 et 14h30-19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-009

Arrêté préfectoral n°2020-129 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Grand-Bourg



Arrêté préfectoral n° 2020-129 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de Grand-Bourg en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages situées sur son territoire afin d'autoriser les activités dynamiques et individuelles;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages du 3° pont, des Trois Îlets, du Kawan Beach et de Folle Anse situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1° du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1° ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Grand-Bourg, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage du 3° pont	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	7h30-11h30 et 14h30-18h00
Plage des Trois llets		
Plage Folle Anse (Kawan Beach)		
Plage Folle Anse		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-010

Arrêté préfectoral n°2020-130 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de La Désirade



Arrêté préfectoral n° 2020-130 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de La Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de La Désirade en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités dynamiques et individuelles;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1er: L'accès aux plages de la commune de La Désirade figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de Baie-Mahault	baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	05h00 - 11h30 et 14h30 - 18h00
Plage de Beauséjour		
Plage du Souffleur		
Plage du Désert		
Plage des Sables		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les maires des communes du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-011

Arrêté préfectoral n°2020-131 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune du Gosier



Arrêté préfectoral n° 2020-131 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune du Gosier en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités dynamiques et individuelles;
- Vu l'avis de l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisées;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune du Gosier, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage de l'Anse Tabarin	nautiques, aquatiques et	6h00 - 11h30
Plage de la Datcha		
Plage de l'Anse Dumont (Plage de Saint-Félix)		
Plage des Salines		
Plage de Petit-Havre		
Plage de l'hôtel Arawak (Pointe de la Verdure)		
Plage de l'hôtel Auberge de la Vieille Tour (Montauban)		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-012

Arrêté préfectoral n°2020-132 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à 4 plages dans la commune du Moule



Arrêté préfectoral n° 2020-132 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à 4 plages dans la commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune du Moule en date du 15 mai 2019 sollicitant la réouverture des plages de La Baie, des Alizées, des Dauphins et de l'Autre Bord afin d'autoriser des activités dynamiques et individuelles ;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages de La Baie, des Alizées, des Dauphins et de l'Autre Bord situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour la commune du Moule, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de La Baie	- baignade et soin thérapeutique	
Plage des Alyzées	en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage des Dauphins		
Plage de l'Autre Bord		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-013

Arrêté préfectoral n°2020-135 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de l'Anse Colas, Caraïbe, Anse Marigot et Petite Anse dans la commune de POINTE-NOIRE



Arrêté préfectoral n° 2020-135 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de l'Anse Colas, Caraïbe, Anse Marigot et Petite Anse dans la commune de POINTE-NOIRE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure :
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1°, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de POINTE-NOIRE en date du 19 mai 2020 sollicitant l'ouverture de quatre plages situées sur le territoire de la commune
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS :

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour la commune de POINTE-NOIRE, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Anse Colas (Mahault)	- baignade et soin thérapeutique	
Plage Caraïbe	en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	5h00 à 11h00 – 15h00 à 18h00
Anse Marigot (bourg)		
Plage de Petite Anse (Baillargent)		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de commune de POINTE-NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-014

Arrêté préfectoral n°2020-137 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages des Raisins-Clairs, de l'Etang-Buissons, au spot du Morne-à-Cayes, du Hauts du Bourg et de l'Anse à la Gourde dans la commune de SAINT-FRANÇOIS



Arrêté préfectoral n° 2020-137 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages des Raisins-Clairs, de l'Etang-Buissons, au spot du Morne-à-Cayes, du Hauts du Bourg et de l'Anse à la Gourde dans la commune de SAINT-FRANÇOIS

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de SAINT-FRANÇOIS en date du 13 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages des Raisins-Clairs, Etang-Buissons, spot du Morne-à-Cayes, du Haut du Bourg et l'Anse à la Gourde situées sur le territoire de sa commune;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune de Saint-François, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage des Raisins Clairs	- baignade et soin thérapeutique en mer	6h00 à 11h30 – 14h30 à 18h00
Plage Etangs-Buisson	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Spot Mornes à Cayes -près de la gendarmerie	 pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	
Plage du haut du bourg (centre nautique)	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	
Plage du haut du bourg (pointe d'Epis)	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Plage du haut du bourg (pointe d'Epis Sud)	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Anse à la Gourde	- baignade et soin thérapeutique en mer	

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,

- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de SAINT-FRANÇOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-015

Arrêté préfectoral n°2020-138 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à neuf plages dans la commune de SAINT-LOUIS



Arrêté préfectoral n° 2020-138 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à neuf plages dans la commune de SAINT-LOUIS

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de SAINT-LOUIS en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de neuf plages de la commune
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la commune de Saint-Louis, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Cimetière (proximité réserve de carburant)	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	5H00 à 11h30 – 14h30 à 18h00
Centre Bourg (secteur des restaurants et activités nautiques)		
Littoral (secteur baleine rouge, boulangerie Gustarimac)		
Chalet (secteur restaurant aux plaisirs des marins)		
Anse de May		
Anse Moustique		
Anse Canot		
Vieux-Fort		
Anse Bambou		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Saint-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-016

Arrêté préfectoral n°2020-139 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la Caravelle, du Bourg, du Helleux et de l'Anse à la Barque dans la commune de SAINTE-ANNE



Arrêté préfectoral n° 2020-139 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la Caravelle, du Bourg, du Helleux et de l'Anse à la Barque dans la commune de SAINTE-ANNE

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vυ	le code de la santé	publique notamment ses article	s L. 3131-15 et suivants :
----	---------------------	--------------------------------	----------------------------

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de SAINTE-ANNE en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de six plages situées sur le territoire de la commune ;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de

l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la commune de Sainte-Anne, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Plages	Activités	Horaires
Plage de la Caravelle	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Plage du Bourg	- baignade et soin thérapeutique en mer	6h00 à 11h30 – 14h30 à
Plage du Helleux	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	18h00
Plage de l'Anse à la Barque	- baignade et soin thérapeutique en mer	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-017

Arrêté préfectoral n°2020-140 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Grand-Baie, Bord de Mer et Anse à Dô dans la commune de TERRE-DE-BAS



Arrêté préfectoral n° 2020-140 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Grand-Baie, Bord de Mer et Anse à Dô dans la commune de TERRE-DE-BAS

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vυ	le code de la santé	publique notamment	t ses articles	L. 3131-15 et suivants;
----	---------------------	--------------------	----------------	-------------------------

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de TERRE-DE-BAS en date du 10 mai 2020 sollicitant la réouverture de trois plages situées sur le territoire de sa commune ;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux

plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la commune de TERRE-DE-BAS, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Grand-Baie	- baignade et soin thérapeutique	
Bord de Mer	en mer - pratique individuelle des sports	
Anse à Dô		5h00 à 11h30 - 14h30 à 18h 30

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de TERRE-DE-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-018

Arrêté préfectoral n°2020-141 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à 15 plages dans la commune de TERRE-DE-HAUT



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2020-141 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à 15 plages dans la commune de TERRE-DE-HAUT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de TERRE-DE-HAUT en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de 15 plages situées sur le territoire de sa commune;
- Vu l'avis de l'ARS;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune de TERRE-DE-HAUT, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Anse Figuier		de 5h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h00
Anse du Fond Curé		
Anse à Gilo	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Anse Galets	- pratique individuelle des sports nautiques,	
Plage du Mouillage	aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage de l'anse Mire	personner	
Plage de Pompierre	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage de Grande Anse		
Plage de l'anse Crawen		
Plage du Pain de Sucre	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Anse à Cointe		
Plage de Marigot	- pratique individuelle des sports nautiques,	
Plage de Rodrigue	aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage de la Vieille Anse		
Plage de l'Ilet Cabri		

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de TERRE-DE-HAUTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-019

Arrêté préfectoral n°2020-143 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de l'Anse Dupuy dans la commune de VIEUX-FORT



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2020-143 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage l'Anse Dupuy dans la commune de VIEUX-FORT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;
- Vu la demande du maire de la commune de VIEUX-FORT en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture de la plage de l'Anse-Dupuy;
- Vu l'avis de l'ARS :

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de

département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la commune de VIEUX-FORT, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage de l'Anse Dupuy	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	De 6h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de VIEUX-FORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-020

Arrêté préfectoral n°2020-144 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Rocroy, de la Voute et SIMAHO dans la commune de VIEUX-HABITANTS



Arrêté préfectoral n° 2020-144 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Rocroy, de la Voute et SIMAHO dans la commune de VIEUX-HABITANTS

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9;

Vu la demande du maire de la commune de VIEUX-HABITANTS en date du 18 mai 2020 sollicitant l'ouverture de trois plages situées sur le territoire de la commune

Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de

département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1er: Pour la commune de VIEUX-HABITANTS, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage de Rocroy	- baignade et soin thérapeutique en mer	Du lundi au vendredi 7h00 à
Plage SIMAHO		11h00 – 15h00 à 18h00
Plage de la Voute		et le samedi 7h00 à 11h30

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de VIEUX-HABITANTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

971-2020-05-20-021

Arrêté préfectoral n°2020-153 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de l'Anse Maurice dans la commune de PETIT-CANAL



Arrêté préfectoral n° 2020-153 CAB/BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de l'Anse Maurice dans la commune de PETIT-CANAL

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses ses dispositions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu la demande du maire de la commune de PETIT-CANAL en date du 19 mai 2020 sollicitant l'ouverture de la plage de l'Anse Maurice sur le territoire de la commune;
- Vu les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'accès aux plages de la commune de PETIT-CANAL figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire de la commune.

plages	activités	horaires
Plage de l'Anse Maurice	 baignade et soin thérapeutique en mer pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel 	

Article 2: Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3: Sont strictement interdits sur la plage:

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de

trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le souspréfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de PETIT-CANAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020